

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-053

RÉCÉPISSÉ DE DEPOT DE DÉCLARATION concernant la création d'une zone de mouillage et d'Équipements légers (ZMEL) au nord de l'île de Sainte-Marguerite, lieu-dit « Sainte-Anne »

Ville de Cannes

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 et en particulier les articles R. 214-32 à R. 214-40 fixant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier les Posidonies et les Cymodocées,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 relatif à la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire, en particulier les Grandes Nacres (*Pinna Nobililis*),

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 02 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu le dossier de déclaration établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 mai 2017 à la police de l'eau et concernant la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) au nord de l'île de Sainte-Marguerite sur la commune de CANNES,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,

Considérant que la création de cette ZMEL est une mesure préventive vis-à-vis de la protection des fonds marins pour éviter les mouillages forains avec impact direct sur les herbiers de posidonies et répondant au principe de non dégradation des milieux aquatiques,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau côtière définie à l'article 3 du présent récépissé, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d’ouvrage visé à l’article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 1 place Bernard CORNUT-GENTILLE CS 30140 06414 CANNES Cedex. Siret : 210 600 292 00010	Dossier reçu par le service de police de l’eau le lundi 15 mai 2017

Article 2 : Type et emplacement des travaux

Le projet consiste à réaliser une zone de mouillage et d’équipements légers pour une trentaine de bateaux de 6 à 25 m (bouées et ancrés à vis) au nord de l’île Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes. Cet endroit a été choisi pour les raisons suivantes :

- zone où le mouillage forain représente une forte pression pour les herbiers de Posidonies (espèces végétales protégées) ;
- zone identifiée comme prioritaire dans la stratégie locale de gestion des mouillages des navires de plaisance dans les Alpes-Maritimes amorcée début 2012 par la DDTM06 et aussi dans le DOCOB du site Natura 2000, SIC FR 9301573 Baie et Cap d’Antibes-Iles de Lérins
- projet entrant dans le cadre de mesure d’accompagnement du projet de confortement des digues Laubeuf et du Large du vieux port de Cannes car ce dernier aura un impact sur les herbiers de posidonies et les grandes nacres ; une demande réglementaire d’autorisation au titre de la loi sur l’eau est en cours d’instruction.

Article 3 : Masse d’eau concernée

Le projet est situé dans la masse d’eau côtière FRDC08e « Pointe de La Galère–Cap d’Antibes» du sous bassin versant LP_15_92 « Golfe des Lérins ».

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l’article R. 214-1 du code de l’environnement.

<i>Numéro</i>	<i>Désignation</i>	<i>Régime</i>	<i>Prescriptions générales</i>
4.1.2.0 - 2°	Travaux d’aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D’un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D),	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l’arrêté visé dans le tableau ci-dessus;
- l’arrêté du préfet maritime en date du 02 février 1998 ;

Les arrêtés sont joints au présent récépissé.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations, en particulier :

- l'accord de l'autorité environnementale pour l'étude du Cas par Cas et si nécessaire une étude impact ;
- l'accord de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) pour une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime (DPM).

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir au moins 15 jours à l'avance le service de l'eau et des risques et la délégation à la mer et au littoral (DML) de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve du retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Le déclarant prend toutes dispositions sous son entière responsabilité pour ce qui concerne la sécurité des usagers des plages et du plan d'eau.

Article 9 : Prescriptions particulières

- Préservation du milieu Marin, des espèces protégées :

La solution retenue est le mouillage à l'évitage, l'amarrage des bateaux se faisant directement sur la bouée de surface avec une chaîne et une ancre à vis de 4 cm² environ fixée dans le sol ou scellement chimique dans le rocher. Ce mode d'ancrage ne présente pas d'effet négatif au niveau des herbiers protégés : écrasement ou ragage.

- Suivi du chantier :

Dans le cadre d'activités balnéaires et mesures d'accompagnement, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les services municipaux de la ville de Cannes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité de la zone d'emprise du chantier, des installations et du public.

- En fin de chantier un rapport devra être transmis à la Police de l'Eau précisant notamment : emplacement exact des bouées en coordonnées GPS, longitude et latitude.

- Après le chantier le pétitionnaire devra obligatoirement effectuer un contrôle des herbiers de posidonies avec relevé exact suivant le planning suivant :

- Après la fin des travaux d'installation de la ZMEL ;
- 5 ans après la fin des travaux ;
- 10 ans après la fin des travaux.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarque d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes.
Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **09 JUIN 2017**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

